

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 09 juin 2023</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 02 juin 2023</p> <p>Date d'affichage : 13 juin 2023</p>	<p><u>DÉLIBÉRATION</u> <u>2023/34</u></p>
	<p><u>Département</u> <u>des YVELINES</u></p> <p><u>Arrondissement</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Canton</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Commune de</u> <u>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/34

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – Grade des Ingénieurs Territoriaux

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, M. Claude COTTIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE, M. Christophe TIERFOIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (3) :

M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

M. Joseph DEROFF

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20h30.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WEDLINGER

DCM 2023/34 : RESSOURCES HUMAINES – Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel – Grade des Ingénieurs Territoriaux

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d’emplois au sein de la FPT.

En l’état, parmi les cadres d’emplois représentés dans notre collectivité, seul celui des Ingénieurs n’a pas été inclus dans la liste des bénéficiaires par les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP.

Il est donc proposé d’élargir au cadre d’emplois des Ingénieurs le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d’emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application des précédentes délibérations n° 2016-101 du 13 décembre 2016, n° 2017-005 du 30 janvier 2017 et n° 2017-087 du 19 décembre 2017.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d’Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2016-101 du 13 décembre 2016, n° 2017-005 du 30 janvier 2017 et n° 2017-087 du 19 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d’emplois ;

VU l’avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023

ENTENDU l’exposé de Mme le Maire, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

APPROUVE l'instauration du RIFSEEP, à compter du 9 juin 2023, pour les agents relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs.

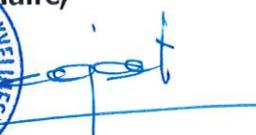
DÉCIDE que les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois seront conformes aux délibérations n° 2016-101 du 13 décembre 2016, n° 2017-005 du 30 janvier 2017 et n° 2017-087 du 19 décembre 2017,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 13/06/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légimité le 06/04/2023.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdit

Le Maire,

Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.